

CARREFOUR HYPERMARCHES

(la « Société »)

SAS au capital de 346.758.000 euros
Siège social : EVRY (91002) – ZAE Saint Guénault – 1 Rue Jean Mermoz
451 321 335 RCS EVRY

PROCES-VERBAL CONSTATANT LES DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE LE 05 JANVIER 2026

La soussignée,

La société **CARREFOUR FRANCE SAS**, (siren 672 050 085),
représentée par Alexandre de PALMAS,
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

En sa qualité d'associé unique de la Société,

Après avoir :

- précisé que Monsieur Christophe RABATEL est intervenu aux présentes,
- indiqué que l'**ordre du jour** des décisions objet des présentes est le suivant :

En matière ordinaire

- ◆ Nomination d'un nouveau président en remplacement du président démissionnaire ;
- ◆ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

A statué sur les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise de la démission, à compter de ce jour, de Monsieur Julien MUNCH de ses fonctions de président de la Société, décide de nommer, en qualité de nouveau président de la Société, en remplacement de Monsieur Julien MUNCH, à compter de ce même jour et pour une durée indéterminée, Monsieur Christophe RABATEL.

Le nouveau président exercera ses fonctions conformément aux dispositions légales et statutaires et ne percevra pas de rémunération pour l'exercice de ces fonctions.

Cette décision a été adoptée par l'associé unique.

SECONDE DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs :

- au nouveau président ainsi qu'à Marianne PILLET et Nicolas DUCHATELLIER, pouvant agir séparément, à l'effet de certifier conforme tous documents afférents directement ou indirectement aux décisions résultant des présentes (procès-verbal...);

- au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Il confère plus particulièrement tous pouvoirs à LEGAL2DIGITAL sis à PARIS (75015) – 3 rue de Pondichéry, à l'effet d'effectuer, auprès des divers organismes concernés, toutes les formalités de publicité légales subséquentes aux décisions objet des présentes et notamment le dépôt des comptes annuels de la Société, de procéder à toutes inscriptions ou déclarations modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi qu'au Registre des Bénéficiaires Effectifs, de remplir tous imprimés, de signer toutes pièces, de faire toutes déclarations, de verser toutes sommes et en recevoir quittance, et, plus généralement, de faire le nécessaire pour la réalisation de ces formalités.

Cette décision a été adoptée par l'associé unique.

Le présent procès-verbal est signé par l'associé unique et par Monsieur Christophe RABATEL, qui a accepté les fonctions de président qui viennent de lui être confiées et a déclaré ne faire l'objet d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Alexandre de PALMAS
représentant la société
CARREFOUR FRANCE
associé unique

Christophe RABATEL
nouveau président

Les signataires reconnaissent et conviennent expressément (i) qu'ils ont signé le présent document par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, (ii) que cette signature électronique a la même valeur légale qu'une signature manuscrite, (iii) que le présent document signé électroniquement constitue l'original des présentes, établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, (iv) que l'identité des signataires a été valablement établie et (v) que le présent document signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et dispose de la même force probante qu'un écrit sur support papier. Les signataires conviennent que le présent document sera réputé signé le 05 janvier 2026, nonobstant la date effective d'apposition de la signature électronique indiquée ci-dessus.